NEUVIEME ANNEE. N° 13. 31 MARS 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^{ie}, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 13

PRÉDICATION : **Pour la fête de Pâques : Obstacles à la foi.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **On tolère que les religieuses de sainte Claire ouvrent une porte qui leur donne vue sur le Saint-Sacrement dans le tabernacle. On approuve qu'elle communient tous les jours.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Faut-il pour la distribution des cendres répéter les oraisons et les chants de la bénédiction autant de fois qu'on les distribue ? — Qui doit chanter l'épître aux messes sans diacre ni sous-diacre ? Peut-on éclairer les églises à la lumière électrique ? Pourrait-on chanter aux saluts les anciennes proses en usage pendant le moyen-âge ? A la messe chantée de S. Valentin, patron secondaire, devait-on faire mémoire de S. Cyrille ? — Peut-on publier les bans pour les mariages mixtes ? — La S. Congrégation du Concile ne motive pas ses décisions. Est-ce au curé ou à la Fabrique de supporter les frais de la visite décanale ? Un curé peut-il, hors de son diocèse, confesser un vicaire de son diocèse ? — Peut-on absoudre quelqu'un qui en voyage ne croit pas pouvoir observer l'abstinence ? Peut-on, pour l'heure de Matines anticipées la veille, s'en tenir à l'Ordo, ou calculer soi-même cette heure ? — Quelles sont les grâces ou indulgences attachées à la médaille de saint Benoît, aux objets de piété indulgenciés au nom du Souverain-Pontife, à ceux qui ont touché les saints Lieux ? — Quand commence l'année ecclésiastique pour la confession annuelle ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **La commune est-elle tenue de payer 500 fr. d'honoraires à un inspecteur député par le préfet pour contrôler les constructions déjà reçues d'un bâtiment scolaire ? — Comment sauver l'existence d'une école congréganiste de filles dans une commune de moins de 401 habitants ? La commune est-elle tenue de restituer à l'Etat les subventions antérieurement reçues ? — Une institutrice brevetée du brevet supérieur et dans les conditions prévues par l'art. 192 du décret du 18 janvier 1887, peut-elle conserver à son établissement la dénomination d'école primaire supérieure ? — Une institutrice non brevetée, mais bénéficiant des équivalences admises par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1887, peut-elle continuer à diriger une école primaire privée avec cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur ? — Les personnes qui ont fait des libéralités aux communes à charge d'entretenir une école congréganiste, peuvent-elles dès maintenant exercer une action contre ces communes sans attendre l'arrêté de laïcisation ? — Dispositions du décret du 18 janvier 1887 sur l'exercice des fonctions d'enseignement dans les écoles privées et sur la condition des étrangers ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Blanchissage et polissage des bougies. — Enlèvement des taches d'huile. — Traitement des vins filants. — Entretien de l'argenterie. — Moyen facile d'empêcher les plumes de s'oxyder.**

REVUE LITTÉRAIRE

Les Erreurs Modernes, par dom Benoît, docteur en philosophie et en théologie, ancien directeur de Séminaire. — 2 très forts volumes in-12 de XIX-609 et 707 pages. Prix : **8** francs. — Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

La première édition de ce livre, donnée dans les derniers mois de 1885, fut rapidement épuisée, et on réclamait depuis longtemps la nouvelle. Enfin, la voici.

Aucun livre, en notre siècle, n'a reçu de plus hauts et de plus nombreux témoignages. Le cardinal Pecci y admire « l'excellente exposition » des erreurs du jour, la « vigueur » et surtout « la clarté » des réfutations. Les cardinaux Celesia et Alimonda se réjouissent du bien qu'en tirera « le jeune clergé » et « tout laïque catholique. » Au jugement du cardinal Hergenrœther, c'est un ouvrage de « vaste érudition, » aussi « utile » qu'« opportun. » Livre « aussi magistral qu'habile, » dit le cardinal San Felice ; « parfaitement en rapport avec les exigences de l'époque présente, » écrit le cardinal Gonzalès ; où l'on trouve en même temps « solidité dans les raisons et franchise dans le langage, ajoute le cardinal Mazzella. Mgr Mermillod le signale comme un « Manuel » désormais nécessaire « à tous ceux qui veulent connaître le mal contemporain. » Mgr Bourret l'appelle la « Somme des erreurs modernes, » et Mgr Fava souhaite de le voir « entre les mains de tous les prêtres et de toutes les personnes qui aiment la vérité. » C'est une véritable béatitude pour moi, » écrit M. Lucien Brun, « de chercher mes solutions dans le livre de dom Benoît. Tout y est. » La *Civilta cattolica* déroge, en faveur de cet ouvrage « de haute importance, » à la règle qu'elle s'est imposée de ne rendre compte que des

livres en latin. La *Revue catholique des institutions et du Droit* le recommande aux jeunes jurisconsultes, qui « en sortiront armés de toutes pièces pour la défense des droits de Dieu et des intérêts de la civilisation chrétienne. » « C'est un grand travail, » écrit M. Eugène Veuillot dans l'*Univers,* « et il est bien fait; » il traite toutes les erreurs modernes, dit le *Monde,* « à fond, sous toutes leurs faces, dans tous leurs détails, avec une rare vigueur d'intelligence et une étonnante clarté; » et la *Revue de la Suisse catholique* reconnait que « son analyse met tout à nu, tout. » La *Sicilia cattolica* y trouve la « précision d'un théorème de mathémathique; » la *Controverse et le Contemporain* l'appellent « un phare lumineux; » et le R. P. Delaporte, dans la *Revue du Monde catholique,* ne croit pas dépasser la mesure en la recommandant comme le « *Catéchisme du Concile du Vatican.* »

Disons tout de suite que le savant auteur, dans sa nouvelle édition, a su compléter et perfectionner encore un livre qui avait été pourtant jugé complet et parfait. Dans la partie *nouvelle* (environ 200 pages), dom Benoît : fait une brève, mais solide démonstration évangélique contre le rationalisme, démonstration qui lui avait été demandée par plusieurs laïques éminents; — développe la question du positivisme, à cause de l'effrayante diffusion de ce système dans l'université gouvernementale; la question, d'une actualité si menaçante, de l'exonération du service militaire pour les séminaristes, etc., etc.; — insiste spécialement sur le droit et le devoir, pour les catholiques, de se mêler vivement des affaires publiques, et pour les prêtres, de donner une direction générale en ces matières; — cite fréquemment, comme nouvel et merveilleux appui de sa thèse, l'admirable Encyclique *Immortale Dei* que S. S. Léon XIII a donnée depuis la première édition des *Erreurs modernes;* — ajoute, à la fin de l'ouvrage, une longue table qui indique les passages du livre où sont *énoncées, exposées* et *réfutées* les quatre-vingts propositions du *Syllabus;* — complète l'énumération et la réfutation de toutes les erreurs du temps présent, spécialement de celles qui ont le plus de vogue, depuis les erreurs extrêmes de l'athéisme et de l'anarchie, jusqu'aux erreurs mitigées des relations de l'Eglise et de l'Etat, des concessions soi-disant possibles vis-à-vis des envahisseurs piémontais, etc., etc.

Ce livre magistral peut être tout particulièrement regardé comme un COMMENTAIRE *du Syllabus* (qu'il cite 184 fois), *du Concile du Vatican* (qu'il cite 112 fois), *des Encycliques de Pie IX* (qu'il cite 69 fois), *des Encycliques de Léon XIII* (qu'il cite 145 fois), spécialement *de l'Encyclique Immortale Dei* (qu'il cite 70 fois).

« Dom Benoît, » disait, il y a quelques jours, la *Liberté* de Fribourg, « est un des grands ouvriers à qui Dieu a donné de travailler au prochain triomphe de l'Eglise. » C est l'impression consolante qui restera à tous les lecteurs de son admirable livre.

VIENT DE PARAITRE

Notions de droit public naturel ecclésiastique, par *Mgr F. Cavagnis.* Traduction française et introduction, par *M. l'abbé Duballet,* docteur en théologie et en droit canon, chapelain de Saint-Louis-des-Français.
(1 très beau vol. in-8o de XXIV-439 pages. 6 fr.)

L'erreur exerce une mission providentielle à l'égard de la doctrine sacrée. Dieu s'en sert pour tirer le bien du mal, et faire jaillir la lumière du sein des ténèbres. A mesure que l'erreur se heurte contre les vérités divines enseignées par l'Eglise, les clartés deviennent plus lumineuses. Les doctrines sont mieux définies, les croyances plus arrêtées, les conséquences sont déduites logiquement et rectifiées en toutes leurs parties. C'est ainsi que les erreurs du Jansénisme n'ont pas médiocrement contribué à l'élucidation de certains points obscurs du *Traité de la Grâce.* Qui pourrait méconnaître que les erreurs mennaisiennes et traditionalistes ont servi à établir, doctrinalement, les principaux droits de la raison, que l'on voulait trop abaisser ? Enfin, n'est-ce pas de notre temps que les aberrations du prétendu *Droit nouveau* ont conduit les Souverains-Pontifes à proclamer les véritables principes du *Droit chrétien* avec une énergie et une précision dignes de toute admiration ?

L'Encyclique *Immortale Dei* a fixé la doctrine pour une longue période de temps, et pourvoiera pour de nombreuses années aux besoins de la controverse sacrée. Ce monument merveilleux a coupé court aux discussions qui ont passionné la génération antérieure à la nôtre : elle a préparé le terrain où les enfants de l'Eglise devront désormais se rencontrer en paix.

Mais pour qne ce mémorable document ressorte tout son effet, il est nécessaire d'en comprendre les moindres termes. Les enseignements de Léon XIII ont l'*imperatoria brevitas.* C'est œuvre aux docteurs d'expliquer les préceptes du maître. On n'a pas manqué de développer les leçons contenues en germe dans l'Encyclique et déjà la littérature du sujet forme une bibliographie étendue. Parmi les commentaires qui ont été le plus remarqués, il faut signaler les *Notions* de droit public de Mgr Cavagnis.

Mgr Cavagnis est professeur au Séminaire Romain de l'Apollinaire. Son enseignement est des plus autorisés. Il y a quelque temps, la publication intitulée : *Institutiones Juris publici ecclesiastici,* d'une ferme doctrine et d'une forte érudition, étendait la renommée du jeune professeur au-delà de l'enceinte où se fait entendre sa voix, partout où l'on a souci des œuvres puissantes de l'esprit humain.

Les *Notions,* dont il est question dans cet article, ne seront pas destinées à diminuer l'estime que l'on a déjà conçue pour le savant publiciste. Il s'agit ici d'une œuvre tout à la fois de condensation et de développement.

L'auteur cherche à faire comprendre quels trésors de doctrine sont contenus dans l'Encyclique; voilà l'œuvre de développement. Il est obligé pour obtenir ce résultat de toucher à la plupart des problèmes du Droit public et privé, de la Dogmatique et de la morale. On n'imagine pas avant de l'avoir parcouru tout ce que condense d'idées et de recherches ce volume de simple apparence, intitulé modestement : *Notions de droit public naturel et ecclésiastique..*

L'auteur déclare que son livre a été écrit pour les *laïcs catholiques.* A notre sens, les théologiens auront à en tirer parti, autant, et peut-être plus, que les laïcs. Combien parmi eux qui puiseront avec empressement, dans cette œuvre profonde, une doctrine sûre ! Le sujet est délicat : il fallait pour le traiter avec compétence un esprit pénétrant, cultivé d'une manière spéciale. Les approbations officielles, l'estime du public, montrent que Mgr Cavagnis a obtenu le succès désiré. Dans la très élogieuse approbation mise en tête du volume, le P. Sanguinetti en croit la « publication avantageuse pour tous, mais plus spécialement pour la *jeunesse studieuse* ». A dire vrai, nous craignons que les *Notions* de Mgr Cavagnis soient trop condensées pour être abordables aux jeunes

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE PAQUES : OBSTACLES A LA FOI

Alienati a vita Dei per ignorantiam quæ est in illis; propter cæcitatem cordis ipsorum.
(Ad Ephes. IV, 18.)

La résurrection de Jésus-Christ inspire à l'Eglise les sentiments de la joie la plus vive. Tendre épouse, elle a versé des larmes amères sur les souffrances et la mort de son Epoux. Au deuil, aux lamentations, aux sanglots succèdent les chants de triomphe et les hymnes d'allégresse. « L'aurore, dit-elle, teint les cieux de sa pourpre, les airs retentissent d'acclamations, la terre tressaille de joie, l'enfer frémit d'horreur quand ce Roi invincible délivre des cavernes des limbes, et rend à la liberté la glorieuse assemblée des anciens justes. Son tombeau, environné de gardes, était fermé d'une pierre : il en sort triomphant et y ensevelit la mort elle-même. C'est assez de deuil, de gémissements et de larmes. Le Vainqueur de la mort est ressuscité. Un ange tout brillant de gloire a proclamé sa victoire ». Oui, s'écrie l'Eglise, le Seigneur est vraiment ressuscité. Louez Dieu, louez Dieu, et depuis dix-neuf siècles elle répète sans fin son *Alleluia* triomphal. Le Seigneur est vraiment ressuscité. Voilà, dit la raison éclairée par la foi et libre de tout préjugé, voilà la preuve sans réplique de la divinité de sa mission. Voilà la lettre de créance; il peut dans le ciel et sur la terre, tout ce qu'il veut. Jésus-Christ est ressuscité, voilà le cachet de sa divinité, il est Dieu comme il l'a dit, il est égal à son Père. Mais Jésus-Christ ressuscité n'est pas sorti seul du tombeau. Il en est sorti avec la divinité de cette religion qu'il a fondée et enseignée aux hommes; il en est sorti avec la divinité des dogmes catholiques, avec la divinité de la morale chrétienne. Les préceptes qu'il a dictés doivent donc être observés comme les lois de la sagesse éternelle. Les dogmes qu'il a annoncés doivent être crus comme les oracles de la vérité suprême. Jésus-Christ est ressuscité, l'édifice de notre foi est inébranlable.

Et cependant c'est un fait évident que la plupart des hommes, à l'heure présente, quoique investis de toute part des lumières de la foi, négligent, refusent même de la recevoir, et selon l'expression de l'Ecriture, se révoltent contre cette lumière céleste : *Ipsi rebelles fuerunt lumini* (Job, XXIV, 13). Quelles sont donc les causes de cette révolte et de cette incrédulité ? S. Paul nous les marque : *Alienati a vita Dei per ignorantiam quæ est in illis, propter cæcitatem cordis ipsorum.* Les hommes sont éloignés de la vie de Dieu, de la vie de la foi, et à cause de l'ignorance qui est en eux et par suite de l'aveuglement de leur cœur.

I

La première cause qui conduit à l'abandon de la vie chrétienne et à l'incrédulité est l'ignorance : *per ignorantiam quæ est in illis.* Rien de plus naturel. On ne peut pratiquer une science qu'on ignore; on ne peut ni faire, ni chérir, ni vénérer ce qu'on ne connaît point. Et communément même, on n'estime point, mais méprise une science que l'on n'a pas voulu étudier ou que l'on a volontiers oubliée. Or, de toutes les sciences, la religion est la plus haute, la plus étendue, la plus profonde, la plus gênante, et généralement aussi la plus ignorée, ou la plus volontiers chassée du souvenir. Que d'hommes, en effet, n'ont jamais rien étudié, rien examiné avec soin, sous le rapport de la foi ! n'ont jamais fait un bon usage de leurs lumières naturelles, pas même pour acquérir la connaissance des vérités religieuses les plus claires et les plus importantes; et en fait de religion, passent leur vie dans une ignorance qui les abaisse et les dégrade ! Comment alors la religion serait-elle aimée et observée par eux ! Cela n'est pas possible. On ne se distingue dans la guerre, qu'en aimant et étudiant l'art militaire; dans la médecine, qu'en approfondissant ses difficultés et ses mystères; dans le barreau, qu'en pâlissant sur les aridités parfois rebutantes de la législation. Pour être vrai chrétien, il faut connaître au moins les vérités fondamentales, les préceptes principaux et les pratiques les plus nécessaires de la religion. Ne nous étonnons donc pas de l'abandon de la foi, de la désertion de ses préceptes, de ses sacrements et de ses pratiques, en un mot de l'incrédulité d'un grand nombre d'hommes, quand nous constatons que la plupart sont ignorants comme des infidèles : j'entends ignorants en matière de religion, car on peut exceller en toutes les connaissances humaines et ignorer les premiers éléments de la foi. L'ignorance religieuse n'est-elle pas à l'ordre du jour ? Qu'apprend-on d'habitude, à partir de dix ou douze ans ? Pour presque tous les jeunes gens, à la première communion, la science religieuse est censée acquise et parfaite. Les parents ne tenant compte ni de la légèreté, ni de la dissipation du jeune âge, les enfants ont toute facilité de déserter l'enseignement de la foi au moment même où ils pourraient le comprendre et en profiter. Ils abandonnent les catéchismes, et dès lors leurs petites connaissances vont vite diminuant. Et comme les liqueurs les plus précieuses mises en des vases non fermés sont bientôt altérées, évaporées; ainsi les éléments de la foi confiés à cet âge étourdi et mobile sont rapidement méconnus et dissipés. Après le catéchisme de première communion, on n'apprend donc plus rien. Les instructions des pasteurs que l'on n'entend point ou très rarement, et encore avec légèreté, ne sont que trop impuissantes à retarder cet oubli des premières notions religieuses, et après quelques années, quand il est question pour ces hommes de répondre pour un enfant au baptême, ou à l'époque si grave du mariage, ou au moment de recevoir les derniers sacrements, ils ne savent plus ni quoi dire ni comment s'y prendre.

Et cette ignorance ne se rencontre point seulement dans les classes ouvrières, mais encore et surtout peut-être dans les classes aisées et dirigeantes, parmi les hommes lettrés et habiles dans toutes les sciences humaines. Rien encore de plus naturel. Cette ignorance ne provient-elle pas de cet enseignement rationaliste dont on sature depuis plus de trois quarts de siècle nos jeunes générations. Pour recueillir des chrétiens, il faudrait semer les doctrines et les habitudes qui font les chrétiens. Or, dans la plupart des écoles, l'enseignement religieux est proscrit, ou bien il y tient si peu de place que l'on peut hardiment le déclarer nul. Et les leçons des maîtres viennent altérer promptement le pauvre petit filet de vérité que le zèle des aumôniers s'efforce de faire couler, malgré mille obstacles, dans ces jeunes gens. Ils ne savent pas, et dès lors il ne croient pas, ou bien, ce qui est plus lamentable, à la suite d'études et de lectures malsaines, ils imaginent un christianisme absurde, impossible, qu'ils prennent pour l'enseignement de la foi. Ils se révoltent, et avec raison, contre ces énormités que l'Eglise n'a jamais consignées et qui sont une abominable caricature du vrai catholicisme. Ils se révoltent contre l'autorité sacerdotale qui veut les instruire, contre l'autorité de la vérité qui se propose, et tout ensemble s'impose à leur intelligence, et ils répètent la parole de Satan : Je ne croirai pas, je ne me soumettrai pas au joug de la foi : *Non serviam.*

II

Une autre cause de l'incrédulité et de cette révolte de l'homme contre les enseignements de la foi est la perversité de la nature déchue, *propter cœcitatem cordis ipsorum.* Faits à l'image de Dieu, qui est la vérité même, nous aimons la vérité d'instinct, aussi le mensonge est-il à tous les yeux digne de mépris. Mais si l'homme ne peut contredire, mépriser et haïr la vérité dans sa beauté originale et dans quelques-unes de ses maximes, il n'en trouve pas moins, dans le fonds de sa propre corruption, des motifs de répugnance et de révolte contre la foi chrétienne qui lui ordonne de croire des vérités dont les unes fatiguent l'orgueil de sa raison et les autres contrarient les penchants mauvais de son cœur.

Si la foi n'enseignait que des choses naturellement accessibles à notre raison, quelques insensés peut-être les nieraient encore, du moins la foule ferait justice de leur négation. Mais la foi imposant la croyance de mystères auxquels l'intelligence ne peut s'élever de son propre vol : la Trinité, l'Incarnation du Verbe au sein de la Vierge Marie, la Rédemption du genre humain par la mort de l'Homme-Dieu sur une croix, l'Eucharistie, la Résurrection des corps, l'éternité des peines, l'orgueil humain s'en trouve froissé. Tandis que les esprits simples et droits découvrent leur grandeur dans la croyance de ces nobles doctrines, et que le meilleur usage de leur raison leur paraît être de l'abaisser devant les paroles de l'auteur même de la raison, les esprits orgueilleux ne voient là qu'un dur sacrifice, qu'une source d'humiliations. D'abord ils s'étonnent, ils s'agitent sans but, puis ils se mettent à sonder des enseignements dont la hauteur les surpasse. Dans leur impuissance d'y parvenir, ils révoquent en doute la révélation dont ils émanent, ou ils prétendent avoir la faculté de substituer un symbole fantaisiste à des réalités divines. Peu à peu, au nom de la science et pour l'honneur, disent-ils, de la raison humaine, ils essaient de se poser en antagonistes des oracles du Seigneur, auquel ils refusent jusqu'au droit d'imposer à l'homme des croyances qu'il ne s'est pas faites lui-même. Une fois parvenus à ce degré d'audace, ils ne regardent plus qu'avec dédain les dogmes de l'Evangile et l'Eglise qui les enseigne; ils aspirent à les bannir de la terre, comme ils les ont bannis de leur cœur, et plus d'une fois ils vont jusqu'à dire: Il n'y a pas de Dieu. Assurément la petitesse bien comprise de l'homme rend insupportable, à quiconque y réfléchit, une pareille insolence : ces esprits forts ne comprendront jamais ce qu'ils inspirent de pitié profonde aux vrais croyants, aux véritables disciples de J.-C. Mais l'orgueil est naturel à tous et plus particulièrement aux ignorants et aux curieux. Ils ne demandent pas mieux que de cesser de croire des doctrines dont le joug leur pèse. De là vient que l'incrédulité si misérable des uns aux yeux même de la raison, rencontre et rencontrera toujours et partout des appuis et des complicités funestes.

Le point de vue s'éclaircit davantage encore si l'on passe des vérités à croire aux préceptes à pratiquer : si les premières étonnent et révoltent parfois l'esprit de l'homme, les secondes pèsent bien autrement à sa volonté et aux passions qui la tyrannisent. Aussi la corruption du cœur est-elle le plus grand et le plus universel obstacle au règne de la foi : *Propter cœcitatem cordis ipsorum.* Et par corruption du cœur, je n'entends pas seulement l'esclavage des honteuses passions, comme l'impureté et la débauche; mais aussi toute passion qui, sans être aussi abjecte, aussi dégradante, n'en est pas moins dominante et tyrannique, comme l'orgueil, la haine, le respect humain, ou quelque grande faute commise et qu'on n'ose avouer ni réparer. Et ce sont de telles fautes, de telles passions qui, en altérant les mœurs, altèrent aussi la foi et finissent par la détruire. Rien d'étonnant. L'esprit garde ordinairement sa rectitude quand la passion et l'intérêt ne l'obscurcissent pas, ou ne l'influencent point notablement ; mais au contraire l'entendement se fausse et se dérègle, quand au fond du cœur une secrète passion impressionne et commande. Ce que nous voulons est bon, disent les passions effrénées, ce qui nous plaît est juste, et ce qui nous condamne ou nous déplait est mauvais ou injuste ; et à force de tenir ce langage à l'esprit, à la conscience, les passions fascinatrices finissent par faire prévaloir leur sentiment et rejeter les

idées contraires. Conséquemment les consciences, et hélas ! que le nombre en est grand aujourd'hui ! les consciences que dégradent la volupté et la débauche; les cœurs qu'aveuglent la haine et les désirs de vengeance; les âmes qu'enchaînent le respect humain, la fausse honte ou que surcharge quelque faute grave, pénible à déclarer, à réparer : tous ces pauvres cœurs malades, n'ont pas intérêt à croire à la réalité, à la gravité de leurs maux, ni à l'enfer dont la religion les menace. Aussi cette religion, dit secrètement la passion compromise et condamnée, cette religion est trop sévère, elle est exagérée : elle est fausse : elle est importune, il faut m'en débarrasser. « J'aimais mieux ne plus croire que de trembler toujours », a dit un incrédule libertin : et c'est le parti que prennent finalement tous les cœurs vicieux qui ne veulent point rompre la chaîne de leurs criminelles habitudes. Ainsi la passion, le crime, le libertinage, une fois maîtres d'un cœur, lui donnent un faux intérêt à ce qu'il n'y ait point de loi répressive, point de religion qui condamne, point de Dieu ni d'enfer qui punissent. Et l'intérêt malheureux à la non-existence de ces vérités, inspire le désir qu'elles ne soient point effectivement ; et du désir à l'opinion, le pas n'est que trop glissant et facile ; l'on croit facilement ce qu'on désire ardemment ; et bien vite on rejette ce qui heurte une illusion chérie, tandis qu'on se prête à tout ce qui la favorise. Et voilà comme de degré en degré, de chute en chute, le cœur séduit, corrompu, est entraîné successivement dans le doute, dans la négation et dans l'irréligion.

Ainsi donc, les hommes haïssent la foi parce qu'elle leur prêche des obligations austères. Parce qu'elle les contrarie, ils voudraient qu'elle ne fût pas vraie. Vraie malgré eux, du moins voudraient-ils ne pas la connaître, ou l'oublier totalement après l'avoir connue. En conséquence, ils ne peuvent souffrir qu'on la leur rappelle. Après avoir pris en haine la vérité, ils détestent ceux qui la prêchent et finissent par haïr ceux même qui la pratiquent sans la leur prêcher autrement que par l'exemple, cet exemple étant une leçon, un vivant reproche et une cause de remords. « Cet homme, disait un roi impie, ne m'annonce jamais de choses agréables, ce sont toujours des choses désagréables qu'il m'apporte. » — « Opprimons le juste », disent les pervers du Livre de la Sagesse. Et pourquoi, méchants ? « Parce que sa vie est opposée à la nôtre ». Singulière logique ! et pourtant il en est ainsi. Les gens qui réclament pour eux la liberté de faire le mal devraient au moins, pour être conséquents, laisser aux autres la liberté de faire le bien; au contraire, ils traversent dans tous les sens cette liberté du bien, et ils mettent leur bonheur à persécuter ceux qui la pratiquent. Oh ! perpétuelle histoire du cœur humain, depuis Caïn qui tue Abel parce qu'il se sent moins agréable à Dieu que lui, jusqu'à cet Athénien qui demande le bannissement d'Aristide, parce qu'il est fatigué de l'entendre constamment appeler Juste ; depuis les Pharisiens, qui font mourir Jésus-Christ, parce que ses paroles et sa conduite sont pour eux une éclatante condamnation, jusqu'à Voltaire, qui criait : Ecrasons l'infâme, parce que la religion démasquait toute son infamie ! Ainsi en sera-t-il jusqu'à la fin des âges. Ce sera toujours au nom de la liberté qu'on verra la religion opprimée, parce qu'elle ne profite jamais de la liberté que pour faire la guerre au vice. Les temps actuels se chargent de justifier nos dires avec un éclat déplorable. Voilà pourquoi la foi ne peut être indifférente à ceux même qui n'y croient pas. Il faut à tout prix, et c'est pour elle un privilège insigne, que même aux époques d'impiété, on s'en occupe ou pour la défendre, ou pour la combattre. Jésus-Christ l'a dit : « Celui qui n'est pas pour moi est contre moi ». Qui s'inquiète de Zoroastre, de Confucius, ou même de Mahomet, et de tant d'autres ? Mais Jésus-Christ est inévitable. On le trouve bon gré mal gré, sur la route de sa pensée, à la porte de son intelligence, sur les confins de son cœur et au fond même de sa conscience. On peut le repousser, mais il reste là, frappant à la porte. Par moment il fait, pour ainsi dire, le mort; mais il ressuscite le troisième jour, c'est-à-dire quand la fureur des passions est tombée.

Répétons-le donc en ce jour, Jésus-Christ est ressuscité, l'édifice de notre foi est donc inébranlable, immortel. Les âges, les siècles passeront, les persécuteurs s'évanouiront, l'enfer s'épuisera contre ce monument, et il demeurera debout malgré l'ignorance, malgré l'orgueil, malgré les passions du cœur humain, pour être l'immortel témoin de la mort de tous ses ennemis ! Oui tous viendront se briser contre cette pierre glorieuse du sépulcre, et l'enfer lui-même y trouvera sa défaite. Mais la religion, appuyée sur ce Roi immuable, se rira de leurs efforts. De son bras divin elle protègera ses généreux enfants ; elle les conduira à la victoire, en attendant que cette pierre leur serve de degrés pour gravir au sommet de la montagne de Sion qui est le ciel.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

L'Eglise, toujours bonne pour ses enfants et surtout pour ses enfants de prédilection, comme sont les communautés religieuses, se prête aux inventions naïves de leur piété quand aucune de ses lois ne se trouve violée et qu'il n'en peut résulter un amoindrissement du respect dû aux sacrés mystères. Nous en trouvons un exemple remarquable dans la première réponse du décret suivant.

La seconde est une preuve nouvelle et authentique du grand désir qu'elle a de voir les fidèles communier le plus souvent possible, tous les jours même s'il se pouvait.

Cameracen.

Rmus Dnus Franciscus Eduardus Hasley Archiepiscopus Cameracen. a S. Rituum Congregatione insequentium dubiorum resolutionem humillime expostulavit, videlicet :

Dubium I. Moniales a S. Clara seu Collettinæ e Belgico regno in Cameracen. Archidiœcesim usum hunc invexerunt : intra parietem qui medius est intra chorum sororum et Sanctuarium, cellula est præparata, in qua SS. Eucharistiæ in ostensorio requiescit. Sacerdote absente, sorores januam cellulæ in choro suo aspicientem aperiunt. Adhuc tamen clausum remanet SSmum Sacramentum solito vitro. Sic piæ sorores statutis horis contemplatione Sanctissimæ Hostiæ fruuntur. Quæritur an talis consuetudo tolerari possit?

Dubium II. Prædictæ sorores et quædam aliæ, superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, *omnes quotidie* sacra Synaxi reficiuntur, licet, juxta regulas et decisiones quamplurium theologorum, pro aliquibus tantum et in quibusdam circumstantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Quum vero multo dolore prælaudatæ piæ sorores afficerentur, si tanto solatio privandæ forent, quæritur quid in casu agendum?

Et Sacra eadem Congregatio, in peculiari cœtu infrascripta die coadunata, ad relationem infrascripti secretarii, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Piam consuetudinem tolerari posse.*

Ad II. *Consuetudinem laudandam esse ac promovendum usum frequenter suscipiendi Sanctissimam Eucharistiam, juxta Concilii Tridentini, sess. XXIII, cap. 8, dispositionem.*

Atque ita rescripsit 2 decembris 1885.

D. Card. Bartolinius, *præfectus.*

Laurentius Salvati, *secretarius.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il me parait que pour que les Cendres *in capite jejunii* confèrent les grâces de leur institution, il est indispensable de les bénir non seulement par les formules et les cérémonies indiquées par la Ste Eglise dans le Missel, mais encore avec la solennité qui y est prescrite, c'est-à-dire en chantant le Répons et les Oraisons. Si cela est, faut-il en conclure :

1° Que dans une paroisse où l'on pourrait faire deux fois la solennité, il serait bon de la faire deux fois pour ne pas priver des Cendres les fidèles qui ne peuvent venir à l'église qu'à une messe de l'aurore, célébrée avant l'heure où se fait ordinairement la bénédiction solennelle des Cendres ?

2° Que réciter seulement les prières de la bénédiction, jeter de l'eau bénite et encenser les Cendres à distribuer à cette première messe, sans rien chanter, ce ne serait pas imposer des Cendres conférant les mêmes grâces que celles qui seront bénies avec solennité ?

3° Qu'on peut sans difficulté imposer aux messes qui se succèdent dans la même église, les Cendres précédemment bénites avec solennité ?

R. — Pour que les Cendres produisent les grâces de leur institution, il est indispensable de les bénir par les formules et cérémonies indiquées par le Missel, c'est-à-dire par les prières, l'eau bénite et l'encens; mais ni la solennité, ni le chant ne sont nécessaires pour la validité.

Bien plus, dans les petites églises, elles ne sont aucunement requises pour la licité, comme on peut s'en convaincre en lisant le *Manuale Rituum* de Benoît XIII, qui a été fait pour les petites églises. Voici ce qu'il dit pour la bénédiction :

« ... Celebrans accedit ad cornu Epistolæ, et ex Missali *recitat* cum suis clericis Ant. *Exaudi*, etc... Repetita Ant. *Exaudi*, celebrans stans ibidem, non se vertens ad populum, *dicit* in tono feriali, ac manibus junctis, *Dominus vobiscum*, et postmodum subjungit quatuor orationes. Dum *dicitur* quarta oratio... »

Ainsi pour la bénédiction des Cendres, il n'est question que de la récitation, ou de la prononciation *tono feriali.*

Il en est de même après l'imposition des Cendres. Le célébrant remonte à l'autel et *dit* de la même façon le *Dominus vobiscum* et l'oraison :

« Deinde ascendit altare per longiorem, et facta reverentia in medio pergit ad latus Epistolæ. Ibidem facie ad altare *dicit* manibus junctis : *Dominus vobiscum*, et orationem *Concede nobis.*

Voilà ce qui concerne la solennité et le chant; ils ne sont pas requis dans les petites églises.

Vous désirez savoir aussi ce qu'il faut faire pour ne pas priver de la grâce des Cendees les personnes qui ne peuvent venir à l'église que le matin. Voici notre réponse :

Si vous avez un Indult Apostolique pour biner en ce jour dans la même église, — ce qui n'est guère probable, — vous pouvez faire une première bénédiction et imposition de cendres dès le matin avant votre première messe. Puis vous faites une seconde bénédiction et imposition avant la seconde messe. Il est vrai que le Missel ne touche pas cette question. Mais on ne voit rien dans cette méthode qui paraisse contraire à l'esprit de la liturgie.

Si vous ne pouvez dire qu'une seule messe, et que cette messe doive être dite à une heure trop tardive pour un grand nombre de vos paroissiens, vous pouvez faire la première bénédiction et imposition dès le matin, sans célébrer la sainte messe; puis, plus tard, à l'heure convenable, vous pouvez faire une seconde bénédiction et imposition, et ensuite célébrer la messe. Il importe que cette seconde bénédiction soit plus solennelle que la première.

A la vérité, les rubriques ne parlent pas non plus de cette seconde méthode, mais Mérati et bon nombre d'autres liturgistes l'indiquent, et nous ne connaissons aucun liturgiste qui la condamne.

Les cendres bénites dans les deux circonstances que nous venons de marquer, peuvent être distribuées aux personnes qui se présenteraient successivement après cette bénédiction.

Nous avons répondu d'une manière générale aux questions de notre honorable confrère, sans qu'il soit besoin de faire une réponse plus spéciale.

Q. — 1° Dans notre diocèse, le curé chante, le dimanche, la grand'messe sans diacre et sous-diacre. Or, les

rubriques générales, dans Rit. cel. Miss., I, 8, disent : « Si quandoque celebrans cantat Missam sine diacono et subdiacono, EPISTOLA Mcantat in loco consueto aliquis lector superpelliceo indutus, qui in fine non osculatur manum celebrantis.

Chez nous il n'y a pas d'acolytes capables de chanter l'épitre, et des prêtres-abbés fort instruits ne la chantent pas, la lisent, tandis que le chœur chante l'Alleluia ou le Tractus ; c'est pour faire ressortir davantage l'Evangile, qu'on chante plus solennellement. On dit que c'est le vœu de la S. C. R. Existe-t-il une décision ?

2° On vient d'introduire dans l'église monumentale, la plus belle et la plus grande de notre diocèse, la lumière électrique. Dans la première messe de Noël, à cinq heures du matin, trois lampes y produisirent la clarté du jour.

Est-ce qu'il n'y a pas de décision contraire ? Et pour le gaz ?

3° A Paris et ailleurs, on continue à chanter les proses à Pâques : O filii et filiæ. Est-ce qu'on pourrait donc chanter dans la messe, p. ex., après l'Evangile, durant l'incensation de l'Offertoire et les séquences du moyen-âge, ainsi que les chants de Tropes, autrefois si goûtés de nos aïeux ? Le concile de Trente n'a voulu que, pour abréger l'office de la messe, les éloigner du Missel.

Sans contredit, dans les saluts du soir, ces chants d'Adam, de S. Victor, de Notker seraient à leur place. Qu'en pensez-vous ?

4° Le 14 février, mon confrère voisin m'a chargé de chanter dans une annexe sans vicaire, une messe solennelle *avec sermon*, de S. Valentin, patron secondaire. Il y avait concours du peuple.

Or, dans le diocèse, ce jour-là, on a l'office de S. Cyrille, transféré cette année seulement. Je chante la messe du saint, sans faire même la commémoraison de S. Cyrille, docteur.

Plusieurs de mes confrères sont d'avis, que j'aurais dû chanter la messe de S. Cyrille d'Alexandrie avec la commémoraison de S. Valentin, parce que l'Eglise n'a pas de second patron. *Quid ?*

R. — Ad I. Aux messes chantées sans diacre et sous-diacre, c'est un lecteur ou un autre clerc qui doit chanter l'épitre, comme on le voit par la rubrique du Missel que vous reproduisez. S'il n'y a pas de clerc, que doit-on faire ? La rubrique ne le dit pas. Vous nous demandez s'il n'y aurait pas des décrets relatifs à cette matière. Oui, il y en a un de 1875, en vertu duquel il est mieux, *satius est*, que l'épitre soit lue par le célébrant lui-même. Voici cette importante déclaration, qui intéresse non seulement les églises rurales, mais encore les églises religieuses. L'Eminentissime Patriarche de Lisbonne exposait complètement la difficulté :

« A rubrica Missalis, Tit, VI, n. 8, præcipitur ut, quandocumque celebrans cantat Missam sine sacris ministris, cantetur Epistola ab aliquo lectore superpelliceo induto. Si vero nullus adsit lector, ut sœpicime accidit in Monialium Ecclesiis, et in Ecclesiis ruralibus, quid agendum sit neque a Rubrica neque a Decretis præscribitur... »

Puis Son Eminence proposait les trois doutes suivants :

Dubium I. Sufficit ne ut in casu legatur tantum Epistola ab ipso celebrante, vel ab eodem debet cantari ?

Dubium II. In Ecclesiis Monialium potest ab aliquo Moniali Epistola cantari in choro ?

Dubium III. Omittendus omnino est cantus Epistolæ ?

Voici la réponse de la Sacrée Congrégation :

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto Secretario facta, rescripsit : Scribatur Emo Patriarchæ Lisbonensi ; ad mentum. Et mens est quod quum Missa cantetur sine ministris, et nullus clericus sit inserviens qui superpelliceo indutus Epistolam decantet juxta rubricas, *satius erit* quod ipsa Epistola legatur sine cantu ab ipso celebrante : numquam vero in Ecclesiis monialium decantetur ab una ex iis ». Romæ die 23 Aprilis 1875 (n. 5604.)

Ad II. Le Saint-Siège n'a pas encore porté de décret relativement à l'éclairage des églises par la lumière électrique et par le gaz.

Mais elle a prohibé l'emploi du gaz à l'autel par un décret du 8 mars 1879. Elle le prohibe lors même qu'il y aurait d'ailleurs les cierges de cire requis par les rubriques.

Ad III. Parmi les chants qui peuvent être approuvés ou tolérés pour être chantés à l'église pendant les moments libres de la messe et aux saluts du Saint-Sacrement, il n'en est point de plus vénérables, de plus riches, de plus pieux que les séquences du moyen-âge, usitées autrefois en beaucoup d'églises. Celles d'Adam de St Victor en particulier sont d'une merveilleuse perfection de fond et de forme. Au point de vue du dogme et de la piété, à celui de la forme chrétienne du langage et de la poésie inspirée par la foi, il y a là des beautés de premier ordre.

Ad IV. Non, vous ne deviez pas, dans cette église, faire mémoire de S. Cyrille, par la raison que dans ce lieu le saint docteur devait être transféré plus loin, conformément aux nouvelles rubriques. Vous n'aviez qu'à célébrer la messe du patron, sans mémoire.

Peut-on publier les bans dans les mariages mixtes ?

A la page 10 de l'*Ami du clergé* de cette année, nous avons répondu, en nous appuyant sur une décision de la S. Congrégation de la Propagande : « La proclamation des bans est défendue, comme l'enseignent un grand nombre d'auteurs, et *l'on ne peut invoquer qu'une simple tolérance de l'Eglise pour légitimer une pratique contraire.* » C'était affirmer la loi et en même temps reconnaître la possibilité de la coutume contraire, au moins d'une manière implicite.

Un de nos abonnés nous adresse à ce sujet deux documents que nous nous empressons de publier. Le premier est une réponse de la S. Congrégation du S. Office à Mgr Blanchet, évêque de Nesqualy (Orégon), en date du 14 juillet 1874. Elle est ainsi conçue :

« Posse fieri proclamationes in matrimoniis de quibus agitur, quatenus Apostolica dispensatione contrahantur, suppressa tamen mentione religionis contrahentium. »

En transmettant cette réponse à l'évêque, la S. Congrégation de la Propagande ajoutait : « Insimul autem manifestavit præfata S. Congregatio quod, modo certo constare posset curiæ episcopali de statu libero contrahentium juxta normas a s. m. Clemente X præscriptas per Instructionem diei 20 augusti 1670, *magis forsan expediret, saltem in nonnullis casibus et adjunctis, a memoratis proclamationibus dispensare,* et hoc ad periculum admirationis vel scandali vitandum, quod tamen arbitrio A. T. remittitur. »

Cette déclaration se trouve imprimée dans un volume intitulé *Acta et Decreta Concilii Provincialis Neo-Eboracensis IV.*

Nous remercions notre vénéré confrère de son obligeance. Mais nous croyons que, « au point de vue de la règle générale, » il n'y a rien à changer à ce que nous avons dit. Il n'y a là qu'une tolérance, et non une permission formelle.

Q. — 1° Dans votre numéro du 9 décembre vous dites « qu'un curé n'obtient pas sa réintégration dans son ancienne paroisse d'où son évêque l'avait envoyé à une autre parce qu'il avait augmenté la division. » Sur quoi la Congrégation du S. Concile s'est-elle basée ? Est-ce parce que ce bon curé avait déjà accepté une autre paroisse, est-ce parce qu'il avait contribué, peut-être en défendant ses droits, à augmenter la division ?

2° Un curé délégué par l'évêque pour la visite décanale est obligé de séjourner plusieurs jours chez moi pour visiter mon église et les nombreuses chapelles de ma paroisse qui sont toutes éloignées du bourg de deux lieues. Je suis obligé de lui trouver une voiture et de l'héberger, d'après le Concile de Trente, et cela tous les deux ans. N'est-ce pas à la fabrique à supporter ces frais ?

3° Je suis curé et je vais à Rome avec un vicaire de mon diocèse. Puis-je confesser ce vicaire et peut-il aussi me confesser en dehors de notre diocèse ?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation du Concile n'a pas l'habitude de motiver ses décisions. Parfois elle s'appuie sur les raisons invoquées par la partie qui gagne; d'autrefois sur des motifs différents.

Ad II. La charge dont parle notre correspondant est connue en droit canonique sous le nom de *procuratio.* Nous allons donner quelques extraits de Ferraris pour la définir et l'expliquer :

1° « Procuratio... est contributio sumptuum et expensarum necessariarum pro victu et honesta sustentatione tempore visitationis præstanda illis qui ecclesias diœcesis visitant. 2° Sub procuratione comprehenduntur omnia quæ sunt necessaria pro victu, nempe cibus, potus et habitatio ipsius visitatoris et honesti comitatis ejusdem. Item pabulum pro equis et jumentis necessariis... 4° Non potest tamen episcopus seu visitator ordinarius *exigere procurationem pro equitaturis et vecturis,* neque pro aliis expensis faciendis extra victum, quia ad ista et alia, solo victu excepto, tenetur de suo... 18° Vicarius autem capitularis, seu vicarius generalis, vel alius substitutus, qui non sit episcopus, non potest exigere nisi medietatem procurationis dari solitæ episcopo... 3° Unde supradicta omnia debent subministrari episcopo seu visitatori *a clericis et ecclesiis visitatis* [1]. »

D'après Ferraris, il n'y a pas obligation de fournir les chevaux et les voitures pour la visite, bien que l'on doive procurer la nourriture aux chevaux du visiteur. De plus les dépenses occasionnées par cette visite doivent être supportées en commun par le clergé et l'église visitée. M. Bonald dit la même chose : « Procuratio canonica seu circada ut victualium aut pecuniæ præstatio *a parocho et ab ecclesia parochiali* visitata Episcopo eam visitanti, vel illius vices gerenti, exhibenda, ad cibum, potum et diversorium pro visitante, famulis ejusdem, et equis, non vero pro viatico nec pro mercede equorum conductorum [2]. »

Les auteurs ne disent pas dans quelle proportion les dépenses doivent être supportées par le clergé et l'église : il semble juste que ce soit par égales portions.

Ad III. Non; parce que vous n'avez à l'égard l'un de l'autre qu'une juridiction déléguée, qui ne s'étend pas au-delà du diocèse. Il n'y a que la juridiction ordinaire, comme celle du curé par rapport à ses paroissiens, qui puisse s'exercer partout.

Q. — 1° Dans sa confession pascale François déclare que deux fois, étant en voyage, il a fait gras à l'auberge un jour d'abstinence. Jamais il ne se le permet chez lui; mais dans les hôtels, il n'y a plus moyen d'éviter de faire comme tout le monde. C'est du reste la pratique de nombre de gens timorés, pratique authentiquement admise, par indult, dans le diocèse voisin, Trèves et la plupart des diocèses d'Allemagne, où le vendredi saint est seul excepté. Bref, conclut-il, je ne puis vous promettre de ne pas recommencer. Dois-je lui refuser l'absolution ?

2° L'Ordo de Metz et celui de Nancy diffèrent considérablement quant aux heures où ils indiquent qu'on peut commencer l'Office. Leurs deux tables portent en tête : « Romæ edita, et horologiis nostris publicis accommodata. » La différence de latitude ne peut suffire à expliquer cette divergence, puisque les deux diocèses se côtoient du nord au midi, et qu'il y a à peine un 1/2 degré d'intervalle entre leurs villes épiscopales respectives. Suis-je obligé de m'en tenir à mon Ordo, ou puis-je me faire une opinion raisonnée, basée sur des calculs précis, et m'en servir au besoin ?

R. — Ad I. Si voyageant un jour d'abstinence, François a dû prendre son repas dans un hôtel, où il n'a pas trouvé d'aliments maigres, il est excusable d'avoir fait gras ; il avait dans la nécessité de pourvoir à sa subsistance, et l'impossibilité de se procurer du maigre, une raison suffisante de se croire dispensé de la loi de l'abstinence.

Mais s'il avait pu se faire servir du maigre, ou éviter sans trop de difficulté, d'aller dans un hôtel où les lois de l'Eglise ne sont pas observées, il aurait péché.

La pratique d'un grand nombre d'hommes timorés, qui feraient gras en voyage, les jours d'abstinence, à l'exception du vendredi-saint, nous paraît devoir être jugée d'après le principe que nous venons de poser. Notre correspondant ajoute

[1] V° *Procuratio.*
[2] *Institutiones canonicæ,* t. I, p. 510, n. 144.

qu'elle est autorisée par un indult accordé au diocèse de Trèves et à la plupart des diocèses d'Allemagne. S'il en est ainsi, il n'y a plus de difficulté pour ces diocèses. Cette dispense est une preuve que, dans ces contrées, il n'est pas facile de trouver des aliments maigres dans les hôtels publics, et que les voyageurs se trouvent dans la nécessité d'y manger gras les jours d'abstinence.

Cette même raison de nécessité, si elle existe, peut valoir même pour des lieux qui n'auraient pas d'indult.

Ad II. En principe, il est permis de commencer Matines, la veille au soir, quand le soleil est au milieu de sa course, entre son midi et son coucher. Ce point varie, pour un même jour de l'année, avec les latitudes.

Mais pour marquer le point intermédiaire entre le midi et le coucher du soleil, doit-on se baser sur le temps moyen, ou sur le temps vrai? Le Saint-Siège ne l'a pas décidé : il laisse la liberté à ce sujet (Vid. S. R. C. 7 août 1875; S. P. 29 novembre 1882.)

C'est ce qui explique, comment sous la même latitude, il peut y avoir des différences dans les tables qui indiquent les heures où l'on peut commencer Matines, suivant qu'on se base, pour déterminer ces heures, sur le temps moyen ou sur le temps vrai.

Notre correspondant peut user de la liberté accordée par le Saint-Siège. Il est plus convenable cependant et plus sûr de suivre la table imprimée dans l'Ordo de son diocèse, qu'on doit supposer exacte, soit au temps vrai, soit au temps moyen.

Nous nous proposons d'étudier plus au long cette question sur laquelle il est bon d'appeler l'attention des rédacteurs d'Ordos diocésains.

Q. — 1° A qui demander les pouvoirs nécessaires pour bénir les médailles de St Benoît?

Un mot sur l'origine de cette médaille. Un mot des grâces qui y sont attachées.

2° Est-il vrai que Rome ait accordé la permission générale pour tous les prêtres (vicaires ou curés) de commencer les Matines du lendemain dès deux heures après midi de la veille?

3° Veuillez expliquer ces paroles : « Pouvoir, à tout prêtre qui s'occupe de l'Œuvre de S. François de Sales, de bénir les objets de piété, au nom du Souverain Pontife *et d'y attacher les mêmes indulgences que le Saint-Père lui-même.* » Ces paroles ne comprennent-elles pas tous les pouvoirs imaginables? Qui en a de plus étendus que le Saint-Père?

Le prêtre en question peut-il indulgencier les crucifix pour l'indulgence de la bonne mort? Peut-il recevoir de tous les scapulaires?

Peut-il rosarier, brigitter les chapelets? Peut-il y attacher les indulgences des Pères Croisiers? Quelques explications, je vous prie.

4° Spécifiez les indulgences spéciales attachées aux objets de piété qui ont touché les Saints Lieux (Saint-Sépulcre, Calvaire. etc.)

Ad I. Nous avons répondu à cette question dans l'*Ami du Clergé*, année 1880, t. II, p. 281, avec tous les détails que comporte une revue. A qui désirerait de plus amples renseignements, nous conseillons une petite brochure intitulée : *Origine et effets admirables de la médaille de saint Benoît* [1]. Les pères Bénédictins de France possèdent le pouvoir de bénir ces médailles. Nous pensons qu'ils peuvent aussi l'accorder aux prêtres qui le leur demandent. Il y a un moyen aussi simple de se procurer des médailles de S. Benoît bénites : c'est de s'adresser à M. le directeur de l'Oratoire de la Sainte-Face, à Tours, et de lui demander de choisir en votre nom une quantité déterminée de médailles, de les bénir et ensuite de vous les expédier. Moyennant un faible sacrifice (il est des médailles à 0 fr. 10 la douzaine), vous pouvez vous procurer le plaisir de répandre dans toutes les familles de votre paroisse la médaille de saint Benoît, au grand désappointement de l'enfer.

Ad II. La dernière décision que nous connaissions sur ce sujet est celle du 13 juillet 1883, donnée à la demande de Mgr l'évêque de Périgueux, et qui est ainsi conçue : « *Consulantur probati auctores* ». Nous avons dit plusieurs fois ce que pensent les auteurs; nous n'y reviendrons pas.

Ad III. Il s'agit des indulgences apostoliques, les seules que le Pape accorde quand il bénit les objets pieux qui lui sont présentés. Nous en avons donné le catalogue authentique à la page 223 de l'année 1880, tel qu'il a été publié le 23 février 1878, par les presses de la Propagande, sur l'ordre de Léon XIII. Les prêtres qui jouissent de cette faculté ne peuvent pas, en vertu des pouvoirs qu'elle leur confère, ni bénir les scapulaires, ni appliquer les indulgences du Rosaire, ni celles de Ste Brigitte, ni celles des Pères Croisiers.

Ad IV. Nous en avons donné le catalogue dans l'*Ami du Clergé*, année 1885, p. 176. Dans cette année, nous avons traité une foule de questions relatives aux objets bénits.

Q. — L'*Ami du Clergé* n'est pas *aimé* de tout le monde; j'ai des confrères qui en parlent sans le connaître; il ne m'est pas difficile de les mettre à *leur place.*

L'autre jour j'ai *émis l'avis* contenu dans le n° 50, p. 593, relativement à la confession pour le jubilé. On a refusé mon avis, parce que vous ne nommez pas l'évêque dont la demande a motivé le décret du 24 février 1886.

Je pense qu'il vous sera facile de vous justifier en donnant le décret qui doit nécessairement faire connaître à qui il est adressé. Le Jubilé étant terminé, la question est moins importante, mais il y en aura d'autres, et dans ce cas je serais heureux de pouvoir fournir les preuves de mon assertion.

R. — Le décret du 24 février a été publié par toutes les revues ecclésiastiques sans aucun nom d'auteur, ni de diocèse. Ce n'est pas une raison pour cela de douter de son authenticité.

Nous remercions notre correspondant de l'intérêt qu'il nous porte et des témoignages qu'il nous en donne. Nous poursuivons notre humble

[1] En vente à Tours, à l'Oratoire de la Sainte-Face, ancienne rue St-Etienne, 8. 1 franc.

but, dans notre modeste sphère, évitant toute discussion désagréable avec n'importe qui; mais ne cherchant pas non plus à plaire à tous, au détriment de la vérité. Les sympathies que nous avons rencontrées dans tous les rangs du clergé nous prouvent que nous avons été compris de nos lecteurs.

Q. — Quand commence l'année ecclésiastique au point de vue de la confession annuelle? La fixation de ce commencement me paraît chose nécessaire pour déterminer quels sont ceux qui ayant déjà satisfait au précepte peuvent faire compter pour le jubilé la confession du carême. Il doit en effet en être de la confession comme de la communion, c'est-à-dire que l'Eglise s'empare de la première faite dans l'année pour remplir le précepte, de même que c'est toujours la première communion faite dans le temps pascal, qui satisfait à l'obligation de la communion pascale. Il me semble donc qu'il y aurait quelques réserves à faire sur ce qui est dit dans le numéro du 25 mars, page 142.

R. — Le précepte de la confession annuelle oblige les fidèles à se confesser *semel in anno* (Concil. Later. IV). Où commence et finit l'année pendant laquelle cette obligation doit être remplie? Les théologiens ne sont pas d'accord sur ce point. Les uns comptent l'année, du premier janvier au premier janvier de l'année suivante. D'autres comptent 365 jours à partir de la dernière confession. D'autres, enfin, font courir l'année depuis Pâque au Pâque suivant : et il faut remarquer que le mot Pâque s'entend du temps pascal, pendant lequel on doit satisfaire au précepte de la communion pascale. La coutume paraît conforme à ce dernier sentiment : cependant cette coutume n'a pas force de loi. Cela est au moins plus probable. Il en résulte que, pour accomplir le précepte de la confession annuelle, il semble suffisant qu'il ne s'écoule pas plus d'un an après chaque confession. Durant l'année qui s'écoule entre deux confessions, le précepte de la confession n'oblige pas.

Il y a une différence entre le précepte de la confession annuelle et celui de la communion pascale. Le premier ne détermine pas le temps de l'année, dans lequel il doit être accompli. Il en est autrement du second, dont l'accomplissement est fixé à un temps déterminé. Ici la circonstance de temps est substantielle : elle tombe sous le précepte, tellement qu'une communion faite avant le temps pascal ne satisfait pas à l'obligation de la communion pascale. Mais si la circonstance de temps se trouve unie à l'acte prescrit, si l'on communie dans le temps pascal, le précepte de la communion est accompli. C'est ce qui explique pourquoi la première communion faite dans le temps pascal, satisfait à l'obligation de la communion pascale.

Mais il n'en va pas tout à fait de même pour la confession annuelle. Pendant l'année qui s'écoule après une confession, la confession n'est pas obligatoire ou ne tombe pas sous le précepte dont il s'agit : par conséquent, si elle se fait dans ce laps de temps, elle se fait librement et volontairement : et comme elle n'est pas de précepte, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse servir à gagner l'indulgence du jubilé. Si cette confession est faite dans l'intention du jubilé, il va de soi qu'elle ne satisfait pas à l'obligation de la confession annuelle, puisque la confession exigée pour le jubilé, ne peut pas être une confession de précepte.

Cela expliqué, nous ne voyons aucune réserve à faire sur ce qui a été dit dans le n° du 25 mars de l'année 1886.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Ce que nous avions prévu, avec tous les esprits réfléchis, du reste, arrive et dans une proportion alarmante. Le *Bulletin de la Société générale,* qui nous sert de principal guide dans les questions scolaires se déclare impuissant à reproduire toutes les difficultés que la loi scélérate soulève et les solutions que son comité du contentieux donne de jour en jour. Il se borne aux plus importantes et à celles qui sont d'un intérêt général. Nous le suivrons dans la voie qu'il s'est tracée; c'est la bonne.

Q. — La commune de... s'est imposée extraordinairement pour la construction d'un groupe scolaire. Elle n'est pas en état de payer l'entrepreneur et l'architecte chargés de la surveillance des travaux, par suite d'un excédent d'œuvre, qui dépasse le procès-verbal de l'adjudication. A la suite de contestations et sur le rapport d'expert, la commune a été condamnée à payer la somme de... à l'entrepreneur et à l'architecte. Dans ces conditions, le préfet du département a envoyé un inspecteur contrôleur des bâtiments scolaires pour vérifier les travaux qui étaient déjà reçus par l'architecte et vérifiés par les experts. Cet inspecteur réclame une somme de 500 fr., pour ses honoraires et le préfet prescrit au maire de mandater cette somme. Le préfet est-il dans son droit, peut-il mandater d'office? Le refus du maire serait-il fondé?

R. — L'indemnité demandée par le préfet pour l'inspecteur contrôleur des bâtiments scolaires ne serait obligatoire pour la commune que si elle avait été portée au devis des travaux de construction de ces bâtiments, conformément à l'arrêté ministériel du 8 novembre 1881, et approuvée avec le devis lui-même par le conseil municipal.

Mais si cette condition n'a pas été observée, le maire peut et même doit refuser de mandater cette indemnité puisque le conseil municipal n'a voté aucun crédit sur lequel puisse être imputée la dépense en question *(M. David, rapporteur.*

Q. — Pour une commune composée de moins de 401 habitants, quels seraient les moyens de conserver son école congréganiste de filles? La commune est-elle obligée de restituer à l'Etat la subvention qui lui aurait été allouée pour cette école antérieurement à la loi du 30 octobre 1886?

R. — On sait que l'art. 11 de la loi du 30 octobre 1886 a déclaré que la dépense des écoles spéciales aux filles ne serait pas obligatoire pour les communes de moins de 401 habitants.

M. Goblet s'est empressé dans ses circulaires du 3 et 8 décembre 1886 de tirer les conséquences du dit article 11 en invitant les préfets à faire connaître aux communes intéressées qu'elles n'avaient plus à compter sur les subventions de l'Etat pour l'entretien de leurs écoles de filles, ou du moins qu'elles ne pourraient espérer participer au faible crédit dont le gouvernement disposerait à l'avenir pour cet objet qu'autant que les dites écoles seraient confiées à des institutrices laïques.

Conformément à ces instructions, une campagne a été ouverte dans un grand nombre de départements pour imposer aux conseils municipaux des communes dont s'agit la laïcisation immédiate des écoles de filles.

Le Comité ne peut qu'exhorter vivement ces conseils à la résistance et il leur a déjà indiqué au moyen de quelles ressources ils pourraient continuer à faire vivre ces écoles.

On lui a fait observer que les intentions libérales des conseils municipaux risquent de se heurter, sur ce point, à l'obstacle insurmontable que le refus d'approbation du préfet leur opposerait; car soit en ce qui concerne l'ensemble du budget communal lui-même, soit en ce qui regarde les crédits supplémentaires et les contributions extraordinaires, les délibérations municipales n'ont de force que si elles sont approuvées.

C'est précisément la considération de ce mauvais vouloir trop probable de l'administration supérieure qui a conduit un certain nombre de communes de moins de 401 âmes à répondre aux menaces et aux injonctions du préfet par la suppression de leur école publique de filles, à la place de laquelle une école libre a été immédiatement établie au moyen de cotisations volontaires officieusement substituées à la charge officielle des centimes spéciaux. Cette combinaison a, partout où elle est possible, l'avantage de couper court à l'éventualité toujours imminente de la laïcisation. Toute école publique même facultative, est, sur ce point, soumise au régime inauguré par la loi du 30 octobre 1886.

La mort ou le déplacement de l'institutrice congréganiste suffisent, en effet, pour qu'une institutrice laïque soit nommée à sa place.

Dans le cas où la commune supprime l'école de filles, tout service public, il faut le remarquer, cesse d'exister de ce chef et il devient possible, même sans autorisation, de prononcer la désaffectation de la maison d'école et de la louer pour moins de dix-huit ans à l'institutrice congréganiste ou à sa communauté *(Loi du 5 avril 1884, art. 68 § 1 et § a contrario)*. Ainsi ont procédé à notre connaissance quelques maires.

Quant à la prétention manifestée par le préfet d'obliger les communes à rembourser la subvention payée par l'Etat, l'année dernière, en ce qui touche les écoles de filles des communes de moins de 401 âmes, le Comité pense qu'il y a lieu de protester énergiquement contre une pareille exigence. Il est inadmissible que, sous aucun prétexte, l'Etat puisse rétroactivement détruire l'équilibre du budget communal où le préfet a laissé figurer la subvention aujourd'hui contestée. Un contrat véritable et définitif s'est formé sur ce point entre la commune et l'Etat représentés par le préfet agissant au nom du ministre *(M. Merveilleux du Vignaux, rapporteur)*.

Q. — Une institutrice privée, munie du brevet supérieur, et remplissant les conditions prévues par l'article 192 du décret du 18 janvier 1887 est-elle fondée à maintenir à l'établissement qu'elle dirige la dénomination d'école primaire supérieure?

R. — La dame X... est née en 1848, elle était donc âgée de plus de 30 ans le 30 octobre 1886. Elle était directrice depuis 1870 d'une école libre laïque à... qui prépare les élèves au brevet supérieur et au brevet élémentaire. Elle est pourvue du brevet supérieur, mais non du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales. Son cours divisé en trois années d'études, conformément au programme des écoles primaires supérieures publiques comprend 3 classes dirigées chacune par une maîtresse pourvue du brevet supérieur. En conséquence la dame X... obéissant aux prescriptions de l'article 63 de la loi du 30 octobre 1886, et réclamant le bénéfice de l'application de l'art. 192 du décret du 18 janvier 1887 a déclaré son école primaire supérieure. Peut-elle prétendre à ce titre que lui conteste l'inspecteur d'académie?

L'art. 192 s'applique aux institutrices pourvues du seul brevet supérieur si elles comptaient trente ans d'âge et dix ans d'exercice comme maîtresse, dans l'enseignement public ou privé, à la date du 30 octobre 1886.

Il faut de plus qu'à cette même date elles aient été directrices d'école primaire supérieure privée. Toutes ces conditions paraissent remplies par la dame X. L'inspecteur d'académie lui objecte que la déclaration qu'elle avait faite antérieurement à la loi du 30 octobre 1886, ne visait qu'un pensionnat primaire et non un pensionnat primaire supérieur, et qu'ainsi à l'époque de la promulgation de la loi elle n'était pas en possession de la direction d'un établissement de cette catégorie.

L'objection de l'inspecteur nous paraît reposer sur une double erreur :

1° Sans rechercher quelle a pu être la teneur de la déclaration de la dame X. en 1870, au moment où elle a ouvert sa maison, il résulte des documents produits que, renouvelant cette déclaration en février 1885 à raison de changement de local, elle a annoncé explicitement que « les élèves étaient préparées au certificat d'études primaires, au brevet élémentaire et au brevet supérieur. » Elle affirmait donc sa qualité de directrice d'une école ou d'un pensionnat primaire supérieur. Ajoutons que sa déclaration a été accueillie par le conseil départemental.

2° La question de savoir si un établissement avait le caractère d'école primaire supérieure est une question de fait qui ne doit pas se résoudre

uniquement en consultant le texte des déclarations émanées de l'institutrice.

Ni sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, ni en vertu des dispositions du décret du 15 janvier 1881 ou de l'arrêté du même jour, les instituteurs ou institutrices, ouvrant une école, n'étaient tenus de déclarer si cette école serait une école supérieure, et cela se comprend, puisque cette législation n'imposait aucun titre de capacité spéciale aux directeurs de ces écoles. Il en résulte que c'est le fait surtout, la nature de l'enseignement qu'ils donnaient, le degré des brevets auxquels ils préparaient, dont il faut tenir compte, pour savoir si, le 30 octobre 1886, ils dirigeraient une école primaire supérieure ou élémentaire. Il est probable que Mme X. est en mesure de prouver la nature de son enseignement par les brevets délivrés à ses élèves en 1885 ou par les examens auxquels elle les a présentées.

Nous croyons donc devoir l'engager à écrire à M. l'inspecteur d'académie, qu'elle a pour les motifs ci-dessus, le regret de ne pouvoir rien changer à sa déclaration et au titre de son établissement et qu'elle est d'ailleurs disposée, s'il y a lieu, à faire trancher la question par l'autorité compétente.

A cet égard, la procédure possible serait celle qui, considérant la dame X. comme coupable d'une faute grave, dans l'exercice de ses fonctions, pour n'avoir pas obéi aux injonctions de l'inspecteur, la traduirait devant le conseil départemental aux termes de l'art. 41 de la loi du 30 octobre 1886. Dans sa situation particulière, nous ne croyons pas qu'elle ait à redouter une condamnation.

En tout cas, elle aurait un recours devant le conseil supérieur. Il pourrait se faire légalement que le tribunal de police correctionnelle fût saisi par l'administration conformément à l'art. 40 de la loi. Nous estimons que cette poursuite n'aboutirait pas à une condamnation et que la dame X. devrait être acquittée *(M. d'Herbelot, rapporteur)*.

Q. — Une institutrice non brevetée, mais bénéficiant, comme directrice, des équivalences admises par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1881, peut-elle continuer à diriger une école primaire privée avec cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur?

R. — La sœur A... dirige une école privée, avec cours complémentaire d'enseignement supérieur sans brevets réguliers, mais en vertu des équivalences admises par la loi du 16 juin 1881 (art. 4). Peut-elle, combinant cette équivalence avec celle de l'art. 192 du décret du 18 janvier 1887 dont elle remplit toutes les conditions *(trente ans d'âge, dix ans d'exercice dans l'enseignement, du 30 octobre 1886 et possession à cette date, des fonctions de directrice d'une école primaire supérieure)* prendre et donner à son établissement le titre d'école primaire avec cours complémentaire d'enseignement supérieur?

Nous pensons que la situation de la sœur A... est en elle-même très régulière. L'art. 4 de la loi du 30 octobre 1886 a maintenu toutes les équivalences admises par l'art. 4 de la loi du 16 juin 1881.

Or, il est inexact de soutenir, ainsi que le fait l'inspecteur dans l'espèce, que ce dernier article ne visait que les institutrices et non les directrices d'écoles primaires supérieures. A cette époque, la distinction entre les écoles primaires élémentaires et les écoles primaires supérieures n'existait pas, quant aux titres de capacité à moins que ces écoles ne voulussent avoir part aux encouragements du gouvernement; c'est ce que déclaraient nettement le décret du 15 janvier 1881 et l'arrêté du même jour. Quant à faire cette distinction à un autre point de vue, notamment au point de vue des titres de capacité que devaient posséder les directeurs pour être en règle avec les prescriptions de la loi générale, il n'en était pas question. L'article 4 de la loi du 16 juin 1881 a maintenu sans distinction empruntée au degré de leur enseignement tous les instituteurs qu'il admettait à jouir des équivalences consenties dans la situation où il les a trouvés, et cet article 4 ayant été respecté par l'art. 4 de la loi du 30 octobre 1886, cette situation n'a pu être modifiée *(M. d'Herbelot, rapporteur)*.

Q. — Les personnes qui ont fait des libéralités aux communes, à la charge d'entretenir une école congréganiste, peuvent-elles dès maintenant exercer contre ces communes une action sans attendre l'arrêté de laïcisation spécial à chacune de ces écoles?

R. — Le Comité n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative.

La fin de non-recevoir tirée du défaut actuel d'intérêt parait au Comité pouvoir facilement être écartée. La jurisprudence et la doctrine s'accordent, en effet, pour soutenir « que la menace d'un préjudice éventuel est une cause légitime d'action, lorsqu'elle constitue par elle-même un trouble actuel dans la possession du demandeur » *(Dalloz, p, 47,* vº action).

La menace sérieuse d'un préjudice éventuel est une cause d'action *(Angers, 3 juillet 1868)*.

Lorsque les conditions déterminantes de l'acte sont d'une exécution devenue légalement impossible, la nullité du legs ou de la donation doit être prononcée *(Cassation, 20 nov. 1878)*.

Appliquant ces principes aux faits, la solution est facile.

En effet, par la loi même du 30 octobre 1886, toute école communale devra être laïcisée dans un délai plus ou moins long; mais elle devra l'être forcément. La laïcisation est un fait certain, le délai seul est éventuel. Les donateurs des immeubles en question sont donc certains, dès maintenant, de voir les communes donataires ou légataires cesser, à un instant quelconque, de remplir les conditions imposées et sont placées dans un état précaire qui constitue contre eux un trouble réel qu'ils ont intérêt à faire cesser. Ils ont donc, de par la loi de 1886 elle-même, un intérêt né et actuel.

Vainement objectera-t-on que l'arrêté de laïcisation désormais rend légalement impossible la continuation de l'exécution de la condition. Il y a là une éviction de droit, sinon de fait, suffisante pour engendrer l'action *ipso facto*. La fin de non recevoir tirée du défaut de qualité *(éventuel tout au moins)* n'est pas sérieuse.

Il suffit d'avoir qualité au moment de l'exercice de l'action, et on a qualité, si on est le donateur, ou son ayant-cause, ou son héritier, ou l'un de ses ayants-cause ou héritiers; car l'action en pareille matière est indivisible.

Quelle sera la formule de l'action à introduire? Cette question est plus délicate.

Deux voies sont ouvertes :

Ou une action révocatoire. La condition est réputée impossible, quant à son exécution; or, comme elle était déterminante de la donation, son inexécution entraîne la révocation de la donation.

Ou une action en nullité. La libéralité a eu pour cause : l'affectation de l'immeuble à une école communale congréganiste. Or, la commune ne pouvant, par suite de la loi de 1886, continuer à posséder une école publique dirigée par des congréganistes, l'acte de libéralité n'a plus de cause et par suite ne peut plus produire d'effet *(art. 1131 du Code civil)*.

Il est impossible au Comité de conseiller par avance l'emploi de l'une ou l'autre de ces actions. Les espèces varient à l'infini et le choix à faire dépendra des circonstances. D'ailleurs, il y aura aussi à trancher une question d'opportunité, relativement à l'exercice du droit.

Nous ne saurions donc trop recommander à nos correspondants de consulter avant chaque affaire leurs Conseils ou notre Comité qui se tient toujours à leur disposition *(M. Delahaye, rapporteur)*.

Q. — Je vous serais obligé de donner dans votre journal sinon le décret entier ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire (du 18 janvier 1887), mais au moins le titre qui traite spécialement des conditions d'exercice des fonctions d'enseignement dans les écoles privées, et de la situation des étrangers.

R. — C'est le chapitre III. En voici le texte :

Art. 180. La possession des titres de capacité exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrices de cours complémentaires privés.

Art. 181. L'étranger qui veut exercer dans une école privée comme professeur, instituteur-adjoint ou maître surveillant, doit adresser au ministre de l'instruction publique une demande et y joindre :

1° Un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France;

2° Son acte de naissance dûment légalisé;

3° Son brevet de capacité;

4° L'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées.

Cette indication sera appuyée d'attestations émanées soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit des autorités françaises et prouvant la sincérité de ses déclarations.

Art. 182. L'autorisation d'enseigner accordée par le ministre après avis du Conseil départemental pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

Art. 183. L'étranger qui ne possède pas le titre de capacité français pourra produire le diplôme qu'il a obtenu dans son pays.

Le ministre, après avis du Comité consultatif de l'enseignement primaire, prononcera, s'il y a lieu, l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme français.

Art. 184. Il ne pourra être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et pour les diplômes spéciaux énumérés par le 3e paragraphe de l'art. 106 ci-dessus.

Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent, en outre, la connaissance de la langue française.

Art. 185. L'étranger admis à jouir de ses droits civils en France qui veut diriger une école privée destinée exclusivement à des enfants étrangers résidant en France, doit en faire la déclaration conformément aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et dans les formes prescrites par les articles 158 et suivants du présent décret.

S'il ne possède pas les diplômes français, il joint aux pièces qu'il doit produire soit la déclaration d'équivalence de ses brevets obtenus du ministre de l'instruction publique, après avis du comité consultatif, soit la dispense de brevets obtenue du ministre de l'instruction publique après avis du conseil supérieur.

COURRIER DE L'UTILE

Q. — Les détails que vos correspondants vous fournissent, sur la confection économique des cierges de l'autel, sont très utiles.

Il serait à désirer que chaque curé de paroisse sût et pût fabriquer lui-même, au moins les bougies stéariques pour les bénédictions; il y trouverait une économie, qui serait d'autant plus justifiée que partout les conseils municipaux enlèvent les subventions fabriciennes, et mettent ainsi la plupart des sacristies dans un état de dénûment complet.

Il y a 10 ans que j'emploie ce procédé. J'achète dans les grandes églises, ou dans les sanctuaires de dévotion, les débris des cierges, qu'on me cède à 0 fr. 80 c. le kilo; et avec ces débris, je confectionne tout ce qui n'est pas cire; et je suis ainsi parvenu à avoir toujours une belle illumination pour les bénédictions et autres cérémonies du culte. La chose m'est facile, car les grandes bougies ainsi confectionnées ne me reviennent qu'à deux centimes chacune.

Dernièrement, avec 30 kilos de débris, j'ai fait près de 600 bougies de 6 à la livre. Pour cela, je me suis servi du moule n° 2, fourni par le successeur de Monsieur Gleize.

Jusqu'à ce jour, je n'ai qu'à me louer de cette invention. Mais un point, sur lequel je voudrais que vous m'éclairiez, me gêne de temps en temps. Lorsque les débris contiennent de la peinture bleue ou verte, qui se trouve au fond des grands cierges, la bougie n'est pas très blanche.

Connaissez-vous un moyen de purifier ce liquide ainsi mélangé, et de le rendre blanc? Et, si vous le connaissez, auriez-vous la bonté de nous l'indiquer?

R. — Le rorage et l'exposition à l'influence des rayons solaires réussissent généralement à blanchir les matières végétales colorées et les acides gras concrets.

Les fabricants d'acide stéarique qui le livrent en pains au commerce, sont dans l'usage, aussitôt après son extraction, de l'exposer quelques jours à la rosée et au soleil pour le blanchir et lui donner un aspect plus marchand.

Les fabricants de bougies font de même pour leurs bougies après qu'ils les ont moulées, rognées et estampillées; et non seulement cette opération donne à leurs produits une blancheur éclatante, mais, en les hydratant, elle augmente aussi leur poids.

Il est bien entendu que cette exposition à la rosée et à la lumière doit se faire sur une aire, une terrasse, une plate-forme, une toile, un filet, propres et bien placés, où les bougies ne soient pas exposées à recevoir les émanations des cheminées et les molécules charbonneuses qui s'en échappent, ou tout autre impureté qui en ternirait la blancheur et pourrait adhérer à leur surface; et que quand le temps est couvert et pluvieux, on n'expose ni les acides ni les bougies à l'air libre.

Enfin, vos bougies paraîtront toujours plus blanches si vous les polissez.

Le polissage des bougies est une opération destinée à leur enlever l'aspect mât qu'elles ont au sortir des moules, et à leur donner un éclat et un miroitage qui flatte l'œil. Et ce polissage s'obtient en frottant vivement la bougie avec une étoffe de laine, un morceau de drap, un morceau de flanelle qu'on humecte de temps à autre avec un peu d'eau-de-vie. L'ammoniaque liquide et étendu procure aussi un assez beau poli; mais il serait possible qu'il ne se conservât pas aussi longtemps que celui avec l'eau-de-vie ou l'alcool étendu, et que le stéarate ou margarate d'ammoniaque, qui se forme ainsi à la surface, influât sur le brillant et l'éclat du produit.

TRAITEMENT DES VINS FILANTS

Les vins qui manquent de tannin, comme les vins blancs, peuvent éprouver la fermentation visqueuse. Cette maladie est due à la présence d'une matière azotée, dont on peut se débarrasser à l'aide du tannin, qui forme en se combinant avec cette substance un composé insoluble : 15 grammes de tannin sont suffisants pour traiter 230 litres de vin.

On peut employer au lieu de tannin les fruits du sorbier, quand ils ont acquis par la maturité leur plus grand développement et tous les principes astringents; 500 grammes de ces fruits, bien écrasés préalablement, sont nécessaires pour guérir un tonneau.

On peut se servir dans le même but de la noix de galle en poudre à la dose de 50 grammes, ou de pépins de raisins réduits en poudre à raison de 100 grammes par tonneau. Toutes ces substances, insolubles après qu'elles sont précipitées, doivent être séparées du vin après un collage fait dans le but de clarifier promptement ce liquide.

ENLÈVEMENT DES TACHES D'HUILE

Voici un moyen infaillible pour enlever les taches d'huile sur les tentures de soie, comme sur les tapis de laine.

Il suffit de couvrir entièrement l'endroit taché de plâtre sec. Vous renouvelez le plâtre tous les deux jours, et cela huit ou dix fois, selon que la quantité d'huile répandue a été plus ou moins considérable. Au bout de quinze jours ou trois semaines, vous battez fortement votre étoffe, et il ne reste pas trace de taches.

Le plâtre réussirait-il aussi bien sur les dallages, les mosaïques, les planchers? Ce serait à essayer.

ENTRETIEN DE L'ARGENTERIE

Pour l'entretien journalier, il suffit de laver l'argenterie à l'eau très chaude, et de la passer ensuite dans une seconde eau tiède; après quoi on l'essuie avec un linge fin pour ne pas la rayer, ou mieux avec une peau de chamois. Mais au moins deux fois par mois, il faut la nettoyer à fond. Les taches noires occasionnées par le contact des œufs, s'enlèvent parfaitement avec un peu de suie délayée avec de l'eau-de-vie. Pour donner un beau lustre à l'argenterie, on aura une poudre ainsi composée : *crème de tartre,* 16 grammes; *blanc d'Espagne,* 16 grammes; *alun,* 8 grammes. — Après avoir délayé une portion de ce mélange avec un peu d'eau, on en frottera l'argenterie à l'aide d'une brosse très douce. Ensuite on la passera à l'eau et on l'essuiera avec la peau de chamois.

MOYEN FACILE D'EMPÊCHER LES PLUMES DE S'OXYDER

Merci au correspondant qui veut bien m'envoyer cette recette :

Malgré tous les soins, les plumes s'oxydent promptement. Il suffit, pour empêcher cet inconvénient si ennuyeux, d'avoir pour 10 ou 15 centimes de plomb de chasse dans un petit vase. On y plonge et on y laisse la plume après avoir écrit. Elle ne s'oxydera jamais. Le plomb agit ici comme la mine de plomb sur les objets de fonte.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 30 martii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

gens quelque studieux qu'ils soient. Pour que l'étude en soit profitable, il faut y apporter une lecture étendue. Dans ces conditions l'œuvre est d'une souveraine utilité. Les lecteurs bien préparés y trouveront non seulement un résumé magistral du Droit public, mais un guide assuré au milieu des questions chaque jour controversées.

A tout instant on se heurte à des appréciations passionnées ou légères sur la liberté de conscience, par exemple, la féodalité, les droits des souverains et des peuples, etc.

Où trouver les indications doctrinales nécessaires pour retrouver les erreurs ? Il suffira d'ouvrir les *Notions* de Mgr Cavagnis. En quelques lignes, ou en quelques pages, on verra comment le problème se pose, et quelle solution lui donne l'Eglise. Si on est un partisan du Droit nouveau, ou un de ces catholiques inconséquents qui veulent mettre la religion en dehors de la science et de la pratique du Droit, les réponses de Mgr Cavagnis seront quelquefois un objet de scandale. C'est qu'en effet, le respect de l'Eglise et la revendication de ses droits s'affirment résolument à toutes les pages du livre. Certes, les réserves de la prudence et les concessions de la charité ne laissent pas de se manifester toutes les fois qu'il est nécessaire. Mais ce n'est jamais au détriment de la vérité et de la logique. Il ne faut donc pas chercher ici les atténuations et les compromissions. L'œuvre est pleine de vive sève catholique, et si elle est difficile à accepter par les soutiens du Droit nouveau, elle donnera aux amis du Droit chrétien une direction et un appui.

Il était bon que le livre fût divulgué en France. M. Duballet, chapelain de Saint-Louis des Français, en a entrepris une traduction, qu'il vient de publier, en un beau volume in-8°, qui est mis en vente à la librairie Palmé, de Paris,

On ne s'attend pas à trouver dans une telle version, des modèles d'élégance ou d'éloquence. Les *Notions* sont d'un style sévère. Les idées y sont exprimées sans ornements, dans leur rigueur dialectique. Il s'agissait de faire passer dans notre langue une œuvre, non de littérature, mais de science pure.

M. l'abbé Duballet n'a donc pas recherché d'autres mérites, pour sa traduction, que celles de l'exactitude et de la clarté. Il a réussi dans son dessein, et ce n'est pas un médiocre éloge que nous croyons lui adresser.

Qui ne connaît, par expérience, quelle difficulté on éprouve à faire passer d'une langue dans une autre les formules et les prescriptions juridiques ? Le livre le plus difficile à traduire, c'est le code Napoléon. Il a fallu à M. Duballet une grande connaissance du Droit pour faire passer, dans notre idiôme, les formules tout à la fois abondantes et précises du livre de Mgr Cavagnis. Nous ne pouvons que le féliciter de la manière dont il a conduit son entreprise. Il s'est montré un digne interprète de l'auteur. Il continue les traditions de cette noble et savante maison de Saint-Louis des Français qui se montra toujours une école de hautes études ecclésiastiques.

(Extrait du *Moniteur de Rome*, n° du 23 mars 1887.)

L'*Ami du Clergé* reviendra sur cet ouvrage, inspiré, comme celui de Mgr Hugonin, Du Droit ancien et du Droit nouveau, par la célèbre Encyclique de SS. Léon XIII *Immortale Dei*, et qui mérite à son tour une particulière attention.

A l'approche du Mois de Marie et des Premières Communions, l'*Ami du Clergé* indiquera, comme les années précédentes, un choix de livres sur ce double sujet, avec une courte notice sur chacun d'eux, pour bien les faire connaître.

Pour les Premières Communions, notamment, à côté des livres d'instruction et de doctrine, il y a ceux qui peuvent être offerts comme souvenir et comme cadeau. Nous nous en occuperons avec soin.

En attendant, voici le commencement de notre liste pour le Mois de Marie :

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12 . 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32 . 2 »

Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol in-12. . 2 »

Franco, par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. . . 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages. . . . . 2 »

Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »

Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Vie de la Très Sainte **Vierge**, par M. l'abbé Caillet, curé de Rosoy, chanoine honoraire de Langres. 1 beau vol. in-8° de XIV-390 pages. Prix . . . . 6 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »